CONSOLIDATION OF LEGAL QUESTIONS ACT

R.S.N.W.T. 1988.c.L-3

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA LOI SUR LES QUESTIONS JURIDIQUES

L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-3

AS AMENDED BY

S.N.W.T. 1995,c.11

MODIFIÉE PAR

L.T.N.-O. 1995, ch.11

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories*, 1988 and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories (for statutes passed before April 1, 1999) and the Statutes of Nunavut (for statutes passed on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest(dans le cas des lois adoptées avante le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

LEGAL QUESTIONS ACT

LOI SUR LES QUESTIONS **JURIDIOUES**

Reference of questions

1. The Minister may refer to the Supreme Court for hearing and consideration any matter that the Minister thinks fit to refer, and the Supreme Court shall hear and consider the matter referred to it.

1. Le ministre peut soumettre à la Cour suprême toute Renvoi de question qu'il juge appropriée. La Cour suprême étudie questions la question qui lui est renvoyée.

Opinion of Supreme Court

2. The Supreme Court shall certify to the Minister its opinion on the matter referred, with the reasons for the opinion, and the opinion shall be given in the same manner as in the case of a judgment in an ordinary action.

2. La Cour suprême communique au ministre son avis Opinion de la certifié et motivé sur la question qui lui a été renvoyée. Cet avis est donné de la même manière que dans le cas d'un jugement rendu dans une action ordinaire.

Cour suprême

Notice to Attorney General of Canada

3. Where the matter relates to the validity of an Act or any provision of an Act, whether enacted before, on or after March 5, 1982, the Minister shall notify the Attorney General of Canada of the hearing in order that the Attorney General may be heard if the Attorney General sees fit.

3. Si la question porte sur la validité d'une loi ou Avis au d'une de ses dispositions adoptée avant le 5 mars 1982 procureur ou après cette date, le ministre avise le procureur Canada général du Canada de l'audition afin qu'il puisse, s'il le juge à propos, être entendu.

général du

Notice to interested parties

4. The Supreme Court may direct that

- (a) any person interested, or
- (b) where there is a class of persons interested, any one or more persons as representatives of that class,

shall be notified of the hearing, and those persons shall be entitled to be heard.

4. La Cour suprême peut ordonner que soient avisés Avis aux de l'audition et aient le droit d'être entendus :

personnes intéressées

- a) les personnes intéressées;
- b) les représentants d'une catégorie de personnes intéressées.

Status of opinion

5. The opinion of the Supreme Court shall be deemed to be a judgment of the Supreme Court and an appeal lies from the opinion as in the case of a judgment in an action.

5. L'avis de la Cour suprême est réputé un jugement Valeur de dont il peut être interjeté appel comme s'il s'agissait d'un jugement rendu dans une action.

Agreement to refer questions

- **6.** (1) Where a matter to be referred to the Supreme Court under this Act relates to questions arising out of an agreement between the Government of Canada and the Government of the Northwest Territories that provides for a reference to the Supreme Court to hear, consider and determine questions arising out of the agreement, the form and terms of reference shall be determined as provided in the agreement, and if no such provision is made, the form and terms of reference shall be
 - (a) those that are agreed upon by the parties to the agreement, or
 - (b) where the parties cannot agree, those that are determined by the Supreme Court on the application of either party.

6. (1) Si la question à renvoyer à la Cour suprême en Accord sur le conformité avec la présente loi porte sur des matières découlant d'un accord entre le gouvernement du Canada et celui des Territoires du Nord-Ouest qui prévoit de soumettre au jugement de la Cour suprême les matières en découlant, la forme et les modalités du renvoi sont celles que prévoit l'accord. Si aucune disposition n'est prévue dans l'accord, la forme et les

> a) celles sur lesquelles parties s'entendent;

> b) si les parties ne peuvent s'entendre, celles que fixe la Cour suprême à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Attornev General of Canada and of provinces

(2) The Attorney General of Canada and the Attorney General of any province that has entered into an agreement of a similar nature and having similar purposes to the agreement referred to in subsection (1) may appear before the Supreme Court and be heard as a party in respect of any matter referred under this Act under the agreement referred to in subsection (1).

(2) Le procureur général du Canada et le Procureurs procureur général d'une province qui a conclu un accord dont la nature et l'objet sont similaires à ceux de l'accord visé au paragraphe (1), peuvent comparaître devant la Cour suprême et être entendus en qualité de parties, relativement à toute question renvoyée en conformité avec la présente loi, en vertu de l'accord

généraux

modalités sont :

visé au paragraphe (1).

Income Tax Collection Agreement Questions Act

7. Notwithstanding sections 1 to 6 of this Act, the Income Tax Collection Agreement Questions Act remains in force in respect of any matter that relates to questions arising out of the collection agreement between the Government of Canada and the Government of the Northwest Territories entered into under the *Income Tax Act* and no such matter shall be referred to the Supreme Court by virtue of this Act.

7. Par dérogation aux articles 1 à 6 de la présente loi, Loi sur les la Loi sur les questions touchant l'accord de questions perception de l'impôt sur le revenu reste applicable à l'accord de toute question relative à l'accord de perception entre le perception de gouvernement du Canada et celui des Territoires du l'impôt sur le Nord-Ouest, conclu sous le régime de la Loi de l'impôt revenu sur le revenu. Aucune question de cette nature ne peut être renvoyée à la Cour suprême en vertu de la présente loi. L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 29.